

COLLEGE DE FRANCE
Vendredi 23 octobre 2009 (16h30)

Quelques clés de la force normative

Force normative et droit : perspectives épistémologiques

François BRUNET et Cédric GROULIER

I.

Et si nous pensions différemment le droit et la science du droit ? Il ne fait guère de doute que la recherche collective menée sur la force normative nous y invite et nous en convainc. Elle met en question quelques-unes des certitudes scientifiques des juristes.

Parmi celles-ci, la plus prégnante nous semble être la contrainte.

Un certain nombre d'œuvres doctrinales – à commencer par celle de Kelsen – lui font ainsi une place prépondérante. De même, la plupart des ouvrages *d'introduction au droit* nourrissent les étudiants au lait d'un droit invariablement contraignant. Enfin, faut-il le préciser, la jurisprudence relaye également ce présupposé dans un certain nombre de solutions.

Bref, la contrainte apparaît ainsi souvent comme une donnée essentielle du droit et donc comme un élément déterminant de sa connaissance. En prenant la forme d'un « impensé », forgé par nos habitudes et les postulats qui fondent nécessairement toute science, la contrainte s'est peu à peu consolidée jusqu'à devenir « *certitude* de la contrainte » en droit. La force normative ne pouvait donc apparaître que comme force contraignante.

Or nos travaux démontrent, nous l'espérons, qu'il est possible et souhaitable de décentrer la contrainte de nos représentations du droit et de la force normative.

Et si la contrainte n'était pas ce critère essentiel de la force normative propre au droit ? Et si la contrainte n'était même qu'accessoire ? Ces questions, que notre ouvrage s'est risqué à poser, tendent vers une épistémologie *vivante* du droit, acceptant une constante remise en cause de ses présupposés.

Et surtout, nos réflexions montrent que la vérité du droit dépend aussi de la façon dont nous la pensons. Réduire le droit à la contrainte conduit, par exemple, à disqualifier certaines manifestations de la production normative. Par le décentrage de la contrainte, notre approche de la force normative élargit la perspective et inclut dans le champ du droit ce qui en était jusqu'ici exclu. Par conséquent, notre Aventure collective témoigne combien l'épistémologie a – aussi, parfois, sous conditions mais indéniablement – une force normative. Comble de l'inacceptable pour le positivisme : la science du droit devient (ou redevient) une science pleinement *normative*.

II.

Conscients de cela, la force normative nous apparaît d'abord et fondamentalement comme une affaire de langage, de significations et d'interprétations.

Elle autorise une approche plus nuancée du droit, pensé dans sa complexité. Elle n'est plus seulement contrainte, sanction, coercition. Le fameux «devoir-être» n'est pas non plus exclusivement un devoir-agir, centré sur la prescription d'un comportement. Il existe en effet d'autres moyens pour une norme de *fournir référence* : la norme est – de manière essentielle – un devoir-penser, qui tient d'être adressé à nos consciences (et nos inconscients) d'animaux parlants. Un devoir-penser qui fait de la réception de la norme une condition de sa force.

Et donc, on l'aura compris, la force normative est fragile tout autant que fuyante. Parce qu'elle est affaire de mots, elle est fondée sur la croyance et la conviction, une croyance sans doute collective, impalpable, «intellectuelle» mais à propos de laquelle l'épistémologie juridique doit se doter d'instruments d'analyse renouvelés, ouverts à toute la complexité de son objet.

Car, comme l'avaient déjà montré un certain nombre d'études, la force normative du droit est prise d'emblée dans un tissu de forces extrêmement diverses. Penser la force normative *du droit* donne à penser *les forces* avec lesquelles le droit interagit et se combine. Ainsi, le concept forgé par nos recherches suggère aux juristes de ne pas trop cloisonner leur science. Cette posture confirme sans doute la voie ouverte par ceux qui avaient su mettre en évidence l'intérêt de ces dialogues interdisciplinaires. Les juristes gagnent en effet à côtoyer les autres disciplines, en veillant toutefois à ne pas perdre de vue leur objet. Tel est sans doute le défi d'une théorie non plus «pure» mais «ouverte» du droit.

En définitive, notre recherche collective participe peut-être même de l'émergence d'un nouveau paradigme. A la communauté des juristes et à ceux que la question intéresse, la *force normative* semble déjà offrir quelques clefs de problématisation et de compréhension. Elle ambitionne en tout cas de fournir un concept fécond – fécond en solutions mais aussi en questionnements.